

CERTIFICAT MÉDICAL

**À faire remplir par un médecin agréé autre que le médecin traitant du candidat
UNIQUEMENT pour les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement
d'épreuve(s)**

**Ce certificat médical est à faire établir au plus tôt le 30 juillet 2022 et à retourner au plus tard au
centre de gestion le 19 décembre 2022**

Aucun autre document ne sera accepté.

Je soussigné(e),

Docteur (NOM et Prénom) :
Médecin agréé par arrêté préfectoral

Adresse complète :

Date de la consultation :/...../.....

Certifie :

Ne pas être le **médecin traitant de**

M. Mme (Nom/prénom), né(e) le/...../.....

L'avoir examiné(e) ce jour et consulté son dossier médical

Atteste que :

« M. Mme
(Nom/prénom)..... » **est
une personne en situation de handicap** qui nécessite que ses épreuves soient aménagées afin de
lui permettre de composer dans des conditions compatibles avec sa situation compte tenu de la
forme et de la durée des épreuves.

**Ces aménagements doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de
créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (CE
21/01/1991 Melle Stickel).**

**Après avoir pris connaissance du descriptif des fonctions et des épreuves, indiquer la nature des
aides humaines et/ou techniques nécessaires à ce candidat (voir fonctions et nature des épreuves au
dos de ce document) :**

Le (la) candidat(e) doit bénéficier d'un **tiers temps supplémentaire** : OUI NON

épreuve d'entretien (externe/interne)

épreuve pédagogique (interne)

épreuve de langue (interne)

Le (la) candidat(e) doit bénéficier d'un **aménagement particulier** : OUI NON

épreuve d'entretien (externe/interne)

épreuve pédagogique (interne)

épreuve de langue (interne)

Si oui, le médecin agréé détaille au maximum les besoins du (de la) candidat(e), afin que le service
concours puisse mettre en place de manière optimale le ou les aménagements d'épreuves (ex :
*agrandissement de sujet ; matériel spécifique : ordinateur avec ou sans correcteur orthographique, siège... ;
aide extérieure : secrétaire, interprète...)* :



Centre de gestion
de la fonction publique territoriale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Coordonnateur Auvergne-Rhône-Alpes

RAPPEL : Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Fait le

Signature et cachet du médecin agréé

Rappel de la nature des épreuves et des missions dévolues au cadre d'emploi ci-après.

RAPPEL DES ÉPREUVES :

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

Concours	Épreuves
Externe	Épreuve d'admission : - Entretien après examen du dossier par le jury
Interne	Épreuve d'admissibilité : - Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription Épreuves d'admission : - Épreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de 3 ^e cycle - Entretien avec le jury - Épreuve facultative de langue* (suspendue par décret)

RAPPEL DES MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS :

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1. musique ;
2. danse ;
3. art dramatique ;
4. arts plastiques.

Les spécialités musique, danse et arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État ;

Pour la spécialité arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative dans des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.